



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012143-0001
SOCIETE DPPLN SAS – PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958 et notamment son article 11 – VII ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 13, 15 et 17 ;

VU la lettre en date du 19 juin 1991 de M le sous-Préfet de Narbonne prenant acte de l'antériorité de l'exploitation des canalisations 10 et 8" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN au regard des dispositions du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 concernant certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'étude de sécurité référence 07.110.C1.E-099/ES version 3 de janvier 2009 portant sur les canalisations 8 et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN, établie par la société DPPLN SAS en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé et complétée en révision 4 le 29 avril 2010 ;

VU la déclaration de conformité des canalisations 8 et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN établie par la société DPPLN en janvier 2009 et adressée à la DREAL le 16 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-4122 du 6 décembre 2010 relatif au renforcement de la sécurité des canalisations de transport alimentant le dépôt exploité par la société DPPLN sur la commune de Port la Nouvelle ;

VU le compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité des canalisations de transport pour l'année 2011 remis aux services de la DREAL le 19 avril 2012 ;

VU la lettre de DPPLN en date du 16 mai 2012 prenant acte de la motivation de la proposition d'arrêté de mise en demeure

VU le rapport de la DREAL en date du 22 mai 2012.

CONSIDERANT

Que la déclaration de conformité des canalisations 8 et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN susvisée met en évidence de nombreuses non conformités des canalisations de transport exploitées par la société DPPLN SAS, notamment une profondeur d'enfouissement insuffisante et une utilisation longitudinale de la voie publique ;

Que la déclaration de conformité des canalisations susvisée fait apparaître une méconnaissance des caractéristiques métallurgiques de certains tronçons des canalisations 8 ou 10" exploitées par la société DPPLN SAS sur la commune de Port la Nouvelle ;

Que l'étude de sécurité susvisée met en évidence des scénarios d'accidents susceptibles d'impacter de manière grave des enjeux sensibles, notamment la population du centre ville de Port la Nouvelle ;

Que le compte rendu d'exploitation susvisé met en évidence une insuffisance de la protection cathodique des canalisations de transport exploitées par la société DPPLN SAS ;

Que le défaut de protection cathodique peut favoriser le développement de phénomènes de corrosion sur la surface des tubes et donc l'endommagement des canalisations et l'occurrence de fuites ;

Que les actions correctives mises en place par la société DPPLN SAS s'avèrent insuffisantes pour recouvrer le niveau de protection requis ;

Dès lors, que ces canalisations peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement et qu'elles peuvent être qualifiées de suspectes au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé ;

Que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé prévoit que le préfet peut définir au travers d'un arrêté de prescription les essais et contrôles qui permettent d'assurer l'exploitation en sécurité de canalisations suspectes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation des canalisations de transport d'hydrocarbures 8 et 10" qu'elle exploite sur la commune de Port la Nouvelle entre la zone portuaire et le dépôt DPPLN.

ARTICLE 2 : Renforcement de la protection cathodique des canalisations de transport

2.1 : Analyse des causes et de criticité

La société DPPLN SAS réalise sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'analyse des causes et de la criticité de l'insuffisance de protection cathodique observée sur ses canalisations de transports.

Cette analyse comporte a minima les points suivants :

- les circonstances;
- origines et causes de l'événement;
- un arbre des causes détaillé ;
- les conséquences sur la sécurité des canalisations de transport, les éventuels dommages subis et les éventuelles mesures correctives qui en découlent – Cette évaluation de criticité est conduite selon un référentiel dûment éprouvé et justifié ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives.

2.2 : Mesures compensatoires

Afin d'évaluer les conséquences de l'insuffisance de protection cathodique observée, le transporteur réalise en sus de l'analyse prescrite à l'article 2.1, un contrôle non destructif permettant de s'assurer du bon état des canalisations de transport alimentant le dépôt DPPLN.

Le transporteur justifie la pertinence de la méthode de détection de défauts des canalisations qu'il retient en application du présent article.

Le cas échéant, en cas de détection de défauts suite à ce contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives requises selon un échéancier justifié par le niveau de criticité des défauts constatés.

Les conclusions de ce contrôle, commentées par l'exploitant, sont transmises à la DREAL Languedoc-Roussillon sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3 : Réparation de la protection cathodique

La société DPPLN SAS conduit les travaux de réparation de la protection cathodique de ses canalisations de transport permettant d'atteindre un niveau de protection suffisant.

L'efficacité de ces travaux et le retour au niveau de protection requis est évalué par un organisme tiers et reconnu compétent. Cette évaluation est transmise à la DREAL Languedoc-Roussillon avec les éléments de justification retenus par l'exploitant pour le choix de cet organisme.

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

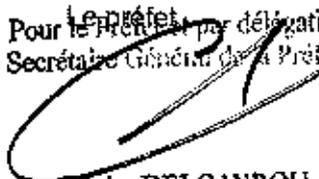
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Le maire de la commune de Port-la-Nouvelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL.

A Carcassonne, le **5 4 JUIN 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU